Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250238-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 21 octobre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 10
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 10 octobre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0238

Portant diverses modifications relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil de prud'hommes

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillère départementale représentée:
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Monsieur Elyassir MANROUFOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la saisine de la Préfecture de Mayotte en date du 15 octobre 2025 ;

Considérant : le rapport n°2025-02788 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la Commission Administration Générale, Transport et Transition écologique en date du 20 octobre 2025.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250238-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de décret portant diverses modifications relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil de prud'hommes ;

Article 2 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250238-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 14 octobre 2025

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

14 OCT. 2025

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultation sur le projet de décret portant diverses modifications relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil de prud'hommes.

P. Jointe : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint le projet de décret portant diverses modifications relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil de prud'hommes élaboré par le ministère de la justice.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ces textes.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **1 Mois** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250238-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Décret n° du

portant diverses modifications relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil de prud'hommes

NOR : JUSB2526972D

Publics concernés *: justiciables, auxiliaires de justice, organisations syndicales et professionnelles, employeurs, salariés, conseillers prud'hommes, magistrats de l'ordre judiciaire et agents de greffe.*

Objet *: Le présent décret finalise la mutualisation des greffes des 211 conseils de prud'hommes et des 164 tribunaux judiciaires initiée par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, pour les 12 greffes des conseils de prud'hommes situés dans une commune qui ne constitue ni le siège d'un tribunal judiciaire, ni d'une de ses chambres de proximité, lesquels deviennent des greffes détachés du tribunal judiciaire du ressort dont ils relèvent. Le décret instaure ensuite un comité de gestion dédié aux questions de gestion et de fonctionnement communes au conseil de prud'hommes et au tribunal judiciaire. Il assure également une meilleure effectivité du principe de continuité de la justice prud'homale, en prévoyant des règles de remplacement des conseillers aux audiences afin d'éviter leur report, en confiant aux président et vice-président du conseil l'intérim des fonctions de président et de vice-président de section ou de chambre en cas de vacance de poste ou de candidature, en consacrant la possibilité pour les conseils de prud'hommes d'un même département de regrouper plusieurs sections identiques en tenant compte du nombre et de la variété des affaires traitées, et en clarifiant les règles d'organisation des élections de section et de chambre. Le décret organise expressément les modalités de recours sur la désignation, dans les formes prévues au premier alinéa des articles R. 1454-9 et R. 1454-24 du code du travail, des présidents et vice-présidents suppléants appelés à présider les séances du bureau de conciliation et d'orientation et du bureau de jugement. Il confirme enfin la possibilité pour le juge départiteur d'assister à l'assemblée générale du conseil de prud'hommes et non à l'assemblée élective, et corrige une erreur matérielle de renvoi figurant aux articles R. 1454-9 et R. 1454-24 susmentionnés.*

Entrée en vigueur *: le texte entre en vigueur le 1er janvier 2026.*

Application *: le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles L. 111-4, L. 123-1, L. 123-2, R. 123-1, R. 123-2, R. 123-17, R. 123-17-1, R. 212-17-1, R. 212-17-3 et D. 212-17-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1423-3, L. 1441-11, R. 1423-3, R. 1423-11, R. 1423-16, R. 1423-17, R. 1423-23, R. 1423-36, R. 1423-37, R. 1423-38, R. 1441-17, R. 1454-9 et R. 1454-24 ;

Vu l'avis du comité social d'administration spécial placé auprès du directeur des services judiciaires en date du 8 juillet 2025 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prud'homie en date du 9 juillet 2025 ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250238-DE

Vu la saisine de l'assemblée de Corse en date du XXX ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du XXX;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du XXX;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du XXX ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Guyane en date du XXX;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Martinique en date du XXX;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du XXX;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du XXX;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du XXX;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du XXX;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du XXX;

Vu la saisine du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du XXX;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du XXX;

Vu la décision n° 2025-315 L du XXX du Conseil constitutionnel ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu ;

Décrète :

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS RELATIVES AU GREFFE

Article 1er

Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-1 sont supprimés ;

2° À l'article R. 123-1 :

a) Après le troisième alinéa, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé : « Le greffe du tribunal judiciaire comprend, d'une part, les services de greffe de cette juridiction et, d'autre part, le service de greffe du conseil des prud'hommes, dans des conditions propres à garantir le bon fonctionnement du conseil de prud'hommes. » ;

b) Au quatrième alinéa, qui devient le cinquième, les mots : « En application des dispositions de l'article L. 123-1, » sont supprimés ;

c) Après le cinquième alinéa nouveau, il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le siège d'un conseil de prud'hommes est situé dans une commune qui ne constitue pas le siège d'un tribunal judiciaire ou de l'une de ses chambres de proximité, le greffe du conseil de prud'hommes est un greffe détaché du tribunal judiciaire dans le ressort duquel il se trouve, qui comprend également les services administratifs du conseil de prud'hommes. » ;

d) Après le sixième alinéa nouveau, il est ajouté un septième alinéa ainsi rédigé : « Le président du conseil de prud'hommes est consulté sur l'organisation du service de greffe du conseil de prud'hommes. » ;

3° À l'article R. 123-2, les mots : « du deuxième alinéa de l'article L. 123-1, » sont remplacés par les mots : « des dispositions de l'article R. 123-1 applicables au conseil de prud'hommes, » ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250238-DE

4° Au deuxième alinéa de l'article R. 123-17, après les mots : « du procureur de la République » sont insérés les mots : « , du président du conseil de prud'hommes, » ;

5° Au troisième alinéa de l'article R. 123-17-1, après les mots : « du procureur de la République » sont insérés les mots : « , du président du conseil de prud'hommes, » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article R. 212-17-1, après le mot : « proximité », sont insérés les mots : « et de chaque conseil de prud'hommes situé dans une commune du ressort qui ne constitue pas le siège d'un tribunal judiciaire ou de l'une de ses chambres de proximité » ;

7° À l'article D. 212-17-2, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : « III. - Le siège et le ressort des greffes détachés implantés au siège d'un conseil de prud'hommes situé hors du siège d'un tribunal judiciaire ou de l'une de ses chambres de proximité sont fixés conformément au tableau XVIII annexé au présent code. » ;

8° Le deuxième alinéa de l'article R. 212-17-3 est complété par les mots : « La délégation qui concerne un agent affecté en tout ou partie au sein d'un conseil de prud'hommes est prononcée le cas échéant après consultation du président de ce conseil. ».

Article 2

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article R. 1423-36 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, qui devient le premier, les mots : « Dans les conseils de prud'hommes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'organisation judiciaire, » sont supprimés, et l'alinéa est complété par les mots : « qui exerce, sauf disposition contraire, les attributions confiées au directeur de greffe du conseil de prud'hommes prévues par les dispositions du présent code » ;

c) Le troisième alinéa est supprimé ;

2° L'article R. 1423-37 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « conseil de prud'hommes » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Au troisième alinéa, qui devient le second, les mots : « Dans les conseils de prud'hommes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'organisation judiciaire, le contrôle mentionné au premier alinéa du présent article est exercé par le président du tribunal judiciaire. » sont supprimés ;

3° L'article R. 1423-38 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la deuxième phrase est complétée par les mots : « conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 de ce même code » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

4° L'article R. 1423-44 est abrogé ;

5° L'article R. 1423-50 est remplacé par un article ainsi rédigé : « Les agents des greffes peuvent être délégués dans les conditions prévues par les articles R. 123-17 à R. 123-17-2 et R. 212-17-3 du code de l'organisation judiciaire. ».

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250238-DE

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ DE GESTION COMMUN AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES ET AU TRIBUNAL JUDICIAIRE

Article 3

La section 4 du chapitre III du titre II du livre IV de la première partie règlementaire du code du travail est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Comité de gestion commun au conseil de prud'hommes et au tribunal judiciaire

« *Art. R. 1423-31-1.* - Entre une et trois fois par an selon les dates arrêtées conjointement par ses membres, un comité dédié débat des questions de gestion et de fonctionnement communes au conseil de prud'hommes et au tribunal judiciaire du ressort dont le conseil relève.

« Il est coprésidé par le président du tribunal judiciaire et le président du conseil de prud'hommes, et comprend le vice-président du conseil, le procureur de la République près le tribunal judiciaire, le directeur de greffe et, le cas échéant, le chef de service de greffe.

« Le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République près ce tribunal, le président et le vice-président du conseil de prud'hommes, ainsi que le directeur de greffe, peuvent se faire représenter, le cas échéant pour le président et le vice-président du conseil de prud'hommes par un conseiller appartenant à la même assemblée.

« L'ordre du jour du comité, arrêté par ses présidents, est composé des questions proposées par ses membres. En fonction de l'ordre du jour, le juge départiteur mentionné à l'article L. 1454-2 peut être convié à participer au comité.

« Le comité assure, le cas échéant, le suivi des protocoles conclus entre le tribunal judiciaire et le conseil de prud'hommes sur les modalités de fonctionnement communes à ces juridictions. Il dresse annuellement un état des effectifs de greffe du conseil de prud'hommes.

« Une synthèse des échanges ainsi que l'état des effectifs de greffe sont transmis par les présidents aux chefs de cour. Ils sont communiqués à l'assemblée générale du conseil de prud'hommes et l'assemblée des fonctionnaires du greffe mentionnée à l'article R. 212-45 du code de l'organisation judiciaire. ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTINUITÉ DE LA JUSTICE PRUD'HOMALE

Article 4

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article R. 1423-16 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application du premier alinéa, la fonction de président ou de vice-président de section ou de chambre est exercée par le président ou le vice-président du conseil appartenant à la même assemblée, jusqu'à l'élection d'un nouveau président ou vice-président.

« En cas d'absence de candidature à l'une ou l'autre des fonctions de président ou vice-président lors des assemblées prévues aux 2° et 3° de l'article R. 1423-13 et au premier alinéa du présent article, la fonction de président ou de vice-président de section ou de chambre est exercée par le président ou le vice-président du conseil appartenant à la même assemblée. » ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250238-DE

2° A l'article R. 1423-17, les mots : « aux articles R. 1423-15 et R. 1423-16 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 1423-15 et au premier alinéa de l'article R. 1423-16 » ;

3° Après l'article R. 1454-9, il est inséré un article R. 1454-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 1454-9-1.* - Lorsqu'un conseiller prud'homme ne peut siéger à l'audience du bureau de conciliation et d'orientation, il pourvoit lui-même à son remplacement par un conseiller prud'homme de la même assemblée et appartenant, selon le cas, à sa section ou à sa chambre.

« Lorsqu'il ne pourvoit pas lui-même à son remplacement, le président ou le vice-président relevant de sa section ou de sa chambre et de son assemblée pourvoit à ce remplacement dans les mêmes conditions.

« Le conseiller prud'homme, le président ou le vice-président informe immédiatement le greffe de ce remplacement.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la présidence par intérim de la séance du bureau de conciliation et d'orientation, prévue par l'article R. 1454-9. » ;

4° Après l'article R. 1454-24, il est inséré un article R. 1454-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 1454-24-1.* - Lorsqu'un conseiller prud'homme ne peut siéger à l'audience du bureau de jugement, il pourvoit lui-même à son remplacement par un conseiller prud'homme de la même assemblée et appartenant, selon le cas, à sa section ou à sa chambre.

« Lorsqu'il ne pourvoit pas lui-même à son remplacement, le président ou le vice-président relevant de sa section ou de sa chambre et de son assemblée pourvoit à ce remplacement dans les mêmes conditions.

« Le conseiller prud'homme, le président ou le vice-président informe immédiatement le greffe de ce remplacement.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la présidence par intérim de la séance du bureau de jugement, prévue par l'article R. 1454-24. » ;

5° Après l'article R. 1455-9, il est inséré un article R. 1455-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 1455-9-1.* - Lorsqu'un conseiller prud'homme ne peut siéger à l'audience de référé, il pourvoit lui-même à son remplacement par un conseiller prud'homme de la même assemblée et élu dans les conditions prévues à l'article R. 1455-2.

« Lorsqu'il ne pourvoit pas lui-même à son remplacement, le président ou le vice-président du conseil relevant de son assemblée pourvoit à ce remplacement dans les mêmes conditions.

« Le conseiller prud'homme, le président ou le vice-président informe immédiatement le greffe de ce remplacement. ».

Article 5

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 1441-11 est supprimé ;

2° L'article R. 1423-3 est ainsi modifié :

a) Les mots : « comportant une section de l'agriculture » sont supprimés ;

b) Les mots : « réduire le nombre de sections de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « regrouper plusieurs des sections correspondantes » ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250238-DE

c) Les mots : « Cette réduction » sont remplacés par les mots : « Ce regroupement » ;
d) Les mots : « Cette section est rattachée à l'un de ces conseils par décret en Conseil d'Etat. » sont remplacés par les mots : « Tout ou partie de ces sections sont alors rattachées à un ou plusieurs conseils par décret en Conseil d'Etat. »

3° L'article R. 1441-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour les personnes qui sont candidates dans la section de l'agriculture, ou dans une autre section en cas d'application des dispositions de l'article R. 1423-3, les ressorts du « conseil de prud'hommes » et du « conseil de prud'hommes limitrophe » mentionnés à l'article L. 1441-11 sont déterminés en fonction du ressort de la section concernée. ».

Article 6

Au deuxième alinéa de l'article R. 1423-11 du code du travail, le mot compris entre : « Elle a lieu » et « lorsque les trois-quarts » est supprimé et les mots : « soit en cas d'application dans une section des dispositions de l'article R. 1423-1, » sont remplacés par les mots : « sauf pour les élections de section et de chambre qui ont lieu ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, RELATIVES A L'OUTRE-MER ET FINALES

Article 7

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 1423-3 est supprimé ;

2° À l'article R. 1423-22, après les mots : « de référé » sont ajoutés les mots : « , ainsi qu'à la désignation, dans les formes prévues au premier alinéa des articles R. 1454-9 et R. 1454-24, des présidents et vice-présidents suppléants appelés à présider les séances du bureau de conciliation et d'orientation et du bureau de jugement » ;

3° À l'article R. 1423-23, il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé : « À sa demande et au moins une fois par an, le juge départiteur mentionné à l'article L. 1454-2 assiste à l'assemblée générale du conseil de prud'hommes. » ;

4° Aux articles R. 1454-9 et R. 1454-24, la référence : « L. 1423-8 » est remplacée par la référence : « L. 1423-7 ».

Article 8

Au premier alinéa de l'article R. 531-1 et aux articles R. 551-1 et R. 561-1 du code de l'organisation judiciaire :

a) la référence au décret mentionné après les mots : « dans leur rédaction résultant du », est remplacée par la référence au décret n° XXX du XXX ;

b) les mots : « du dernier alinéa de l'article R. 123-1 » sont remplacés par les mots : « du quatrième au septième alinéa de l'article R. 123-1 ».

Article 9

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250238-DE

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Article 10

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Gérald DARMANIN

Le ministre d'État, ministre des Outre-mer,

Manuel VALLS